
POLITIQUE DE SUPPLÉANCE

ADOPTÉE LE 27 SEPTEMBRE 2012

1. Préambule

La présente politique s'inscrit dans la volonté de soutenir les engagements inscrits au Projet éducatif «*Avoir la réussite à cœur*». Elle constitue un moyen pour le Collège de faire connaître ses pratiques de suppléance lorsqu'un enseignant n'est pas en mesure de dispenser les cours apparaissant dans sa charge.

2. Objectifs

2.1 Assurer aux étudiants, en cas d'absence d'un enseignant durant une session, qu'ils pourront réaliser l'ensemble des objectifs et des apprentissages qui sont prévus au plan de cours.

2.2 Établir, en cas d'absence d'un enseignant durant la session, les responsabilités qui incombent alors à cet enseignant responsable du cours ou à son suppléant, au département ainsi qu'à la direction du Collège.

2.3 Prévoir des mécanismes de suppléance souples, clairs et opérationnels.

2.4 Définir les différentes modalités de remplacement et de rémunération liées à la suppléance.

3. Champ d'application

La présente politique s'applique aux enseignants de l'enseignement régulier.

4. Principes

La présente politique est en cohérence avec le *Plan stratégique institutionnel* portant sur la réussite des étudiants et la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA). Les principes suivants découlent donc des grandes orientations du Collège :

- Le Collège se démarque par la qualité de sa formation et de l'encadrement de ses étudiants.
- La relation éducative entre l'enseignant et l'étudiant demeure au centre du processus d'apprentissage.
- Le Collège met en place des mesures qui visent à favoriser la qualité de cette relation
- Les étudiants considèrent la rencontre avec leur enseignant-titulaire comme la meilleure mesure d'aide à la réussite aux cours.

5. Définitions

La suppléance est le remplacement temporaire d'un enseignant pour une durée de moins d'une session.

La suppléance de courte durée s'applique lors du remplacement temporaire d'un enseignant dont la durée effective de l'absence s'avère de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

La suppléance de longue durée s'applique lors du remplacement d'un enseignant dont la durée de l'absence s'avère de plus de cinq (5) jours ouvrables. À compter de la sixième journée ouvrable d'absence, le suppléant accomplit alors sa tâche d'enseignement en conformité avec l'article 8-3.00 de la convention collective des enseignants.

Aux fins de la présente politique, un **cours** représente le nombre d'heures-contact qui représente un quinzième (1/15) du total des heures de la session.

6. Orientations concernant la reprise de cours pour des absences de courte durée.

Généralement, une première absence à un cours prévu au calendrier scolaire ne sera pas remplacée. Dans le cas où des examens étaient prévus, il peut y avoir remplacement pour la durée de l'examen. Un remplacement pourra également avoir lieu dans les cours où se donne de l'enseignement clinique.

Si le coordonnateur de département le juge approprié, il pourra faire une demande de remplacement pour d'autres motifs. Pour ce faire il s'adressera au directeur adjoint à l'organisation de l'enseignement.

Dans le cas d'une absence subséquente pour un même groupe-cours, le service de l'organisation de l'enseignement envoie alors un avis à l'enseignant. L'enseignant titulaire doit alors prévoir des moyens pour assurer l'atteinte des apprentissages prévus dans le plan d'étude. La reprise du cours par le titulaire est le moyen privilégié par le Collège. Toutefois si l'enseignant désire utiliser d'autres moyens, il doit présenter au directeur adjoint à l'organisation de l'enseignement les modalités qu'il prévoit utiliser pour atteindre les objectifs du cours.

L'enseignant informera les étudiants des mécanismes de récupération qu'il entend mettre en place afin de s'assurer qu'ils pourront réaliser l'ensemble des apprentissages visés dans ce cours et ainsi atteindre les objectifs et les éléments de compétence qui sont inscrits au plan d'étude.

Dans le cas d'une absence de longue durée (plus de 5 jours) qui mettrait en cause un enseignant ayant été libéré pour exercer des responsabilités telles que décrites au volet 2, de l'article 8-3.01 de la convention collective du personnel enseignant (coordination départementale, coordination des comités de programme, activités particulières d'encadrement, participation aux activités de programme, participation au développement, à l'implantation et à l'évaluation de programme, etc.), son éventuel remplacement devra faire l'objet d'une recommandation de l'assemblée départementale puis devra être approuvé par le directeur adjoint à l'organisation de l'enseignement.

7. Remplacement pour une absence de cinq jours ou moins

L'enseignant doit signaler son absence, au service de l'organisation de l'enseignement, le plus rapidement possible, dès qu'il en a la capacité soit par téléphone ou par le système Omnivox.

- 7.1 Dans le cas où la reprise de cours est assumée par l'enseignant titulaire, les modalités seront alors convenues avec l'enseignant titulaire lors de son retour en respectant l'article 6 de la présente politique.
- 7.2 Dans le cas où la reprise de cours ne peut être assumée par l'enseignant titulaire, le coordonnateur du département doit communiquer avec le directeur adjoint à l'organisation de l'enseignement afin de planifier les démarches nécessaires au remplacement en respectant, sous réserve des contraintes pédagogiques ou organisationnelles, l'ordre de priorité suivant (selon ce qui est prévu à la convention collective) :
 1. Une enseignante ou un enseignant mis en disponibilité dans la discipline.
 2. Une enseignante ou un enseignant dans la discipline déjà à l'emploi du Collège et ne détenant pas une charge complète.
 3. Une enseignante ou un enseignant à temps complet dans la discipline.
 4. Une enseignante ou un enseignant qui détient une priorité d'emploi dans la discipline.
 5. Un candidat dans la discipline préalablement recommandé par le comité de sélection dans la discipline.

8. Remplacement pour une absence de plus de cinq jours

La sélection des enseignantes et des enseignants pour une absence d'une durée supérieure à cinq jours est assumée par le Service des ressources humaines, en conformité avec les dispositions de la convention collective.

9. Affichage

Lorsqu'il y a une charge d'enseignement à pourvoir dans le Collège, les enseignantes et les enseignants en sont informés par avis affiché aux endroits prévus à cette fin. Cet avis contient au moins la nature de la charge, la discipline visée et les exigences normalement requises. Une copie de cet avis doit être remise en même temps au Syndicat.

Dans les cinq jours qui suivent l'affichage, une enseignante ou un enseignant peut poser sa candidature par écrit au Collège.

10. Comptabilisation des absences

Les absences sont comptabilisées par période de cours manqué (une période équivaut à une heure). Lorsqu'aucun cours n'est prévu à l'horaire de l'enseignant, un minimum d'une demi-journée sera comptabilisée. Si aucun cours n'a été dispensé entre deux périodes d'absence, la comptabilisation des jours d'absence se fait en continu, à moins que l'enseignant ne fasse la preuve de son aptitude et de sa disponibilité, à la satisfaction du collègue.

11. Rémunération

Dans le cas où l'enseignant-titulaire reprend la ou les périodes de cours manquées, la rémunération sera basée sur le taux horaire sur une base de $1/260^{\text{ième}}$ du salaire annuel.

Pour les remplacements effectués par un enseignant autre que le titulaire du cours, les modalités suivantes s'appliquent :

1. Pour une absence prévue d'une durée inférieure ou égale à 5 jours, la personne qui assume la charge de remplacement est rémunérée à titre de chargé de cours et bénéficie de tous les droits et avantages prévus à ce titre à la convention collective.
2. Pour une absence prévue d'une durée supérieure à 5 jours, la personne engagée qui assume la charge de remplacement est rémunérée à titre de temps

partiel sauf si la personne ne peut assumer la disponibilité prévue à la convention, auquel cas, le paragraphe précédent s'applique.

3. Si le remplaçant est un enseignant qui occupe une pleine charge session, le remplaçant est rémunéré à titre de chargé de cours peu importe la durée du remplacement et bénéficie de tous les droits et avantages prévus à ce titre à la convention collective.
4. Pour une surveillance d'examen ainsi que pour tous les remplacements en lien avec les responsabilités autres que les tâches reliées au volet 1 de l'article 8-3.01 de la convention collective du personnel enseignant, la rémunération sera basée sur le taux horaire sur une base de 1/260^{ième} du salaire annuel.

12. Certificat médical

Pour toute absence de plus de 5 jours, un rapport médical est exigé. Cette pièce justificative doit documenter l'absence au travail en précisant le diagnostic, le suivi, le traitement médical et la date de retour prévue.

À partir de la quatrième journée d'absence consécutive, le Collège peut demander un certificat médical attestant la nature et la durée de son invalidité. Tous les documents médicaux sont remis au Service des ressources humaines de façon à en assurer la confidentialité et le suivi.

13. Révision

La présente politique demeure en vigueur pour la durée de la convention collective actuelle tant et aussi longtemps que les frais de suppléance sont assumés par le «E».

14. Entrée en vigueur

La version modifiée de la présente politique entre en vigueur suite à sa présentation en RCS et sa mise en application débutera à la session d'hiver 2012.